

## Arrêt

n° 311 654 du 22 août 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. SIFA MWEZE  
Square Eugène Plasky 92  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 21 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. SIFA MWEZE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et vous êtes né le [...] à Foumban où vous avez vécu toute votre vie avec votre famille. Vous êtes de confession musulmane et vous êtes pratiquant.*

*Vers l'âge de 11-12 ans, vous comprenez que vous avez une attirance envers les hommes. Quand vous avez 13 ans, votre père vous surprend avec les habits de votre défunte mère et il vous punit. À l'âge de 14 ans, vous avez votre premier rapport sexuel non consentant avec votre cousin et à l'âge de 19 ans, vous faites la rencontre de M. avec qui vous restez en couple pendant 3 ans.*

*Un jour, vous prêtez votre téléphone à votre ami Y., ce dernier découvre des messages de M. et vous dénonce au chef du village. Vous êtes ainsi amené au palais du Roi bamoun où vous avez été violenté et torturé. Vous parvenez à fuir grâce à l'aide de votre père et le chef du village vous dénonce aux autorités qui ont émis un mandat d'arrêt contre vous.*

*Vous quittez définitivement le Cameroun en septembre 2018 et vous vous rendez en Turquie en avion, avec votre propre passeport et un faux visa. De la Turquie, vous rejoignez la Grèce où vous demandez la protection internationale le 27 décembre 2018. Votre demande est refusée le 5 avril 2019 et vous introduisez un recours sans donner suite à la procédure. Le 2 juin 2022, vous arrivez en Belgique et, le 9 juin 2022, vous demandez la protection des autorités belges.*

*À l'appui de votre dossier, vous remettez les documents suivants : votre acte de naissance, trois témoignages, une attestation de l'association « Rainbow Refugee Committee », trois attestations d'emploi en Belgique, une attestation de Médecins sans Frontières (MSF), dix-sept photos, des captures d'écran et une attestation de l'organisation « Safe Place Greece».*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et vous dites craindre la prison et la mort qui vous seront infligées respectivement par la justice camerounaise et le roi bamoun (Notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023, ci-après NEP CGRA, p.10).*

*À cet égard, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.*

*Pour commencer, le CGRA n'est absolument pas convaincu par vos propos incohérents et lacunaires au sujet de la manière dont vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous affirmez, dans un premier temps, que vous vous rendez compte de votre attirance envers les hommes à l'âge de 11-12 ans quand vous commencez à aller au stade et vous remarquez que regarder les hommes en shorts vous fait plaisir (NEP CGRA p.11). Vous changez ensuite votre version en disant que vous l'avez compris lorsque, à l'âge de 13 ans, votre père vous découvre habillé avec les habits de votre défunte mère et il vous frappe. Vous ajoutez également que c'est après cet évènement que vous décidez de commencer à aller au stade (Ibidem). Questionné encore à ce sujet, vous dites que vous avez compris ressentir une attirance pour les hommes*

aux environ de vos 11 ans parce que, depuis l'enfance, tous les jeux de garçons ne vous intéressaient pas (NEP CGRA 11 et 12). Ainsi, vous ne parvenez pas à livrer un récit personnalisé et cohérent. Bien que vous dites savoir que la loi camerounaise interdit l'homosexualité et avoir entendu que des personnes ont été tuées et torturées à cause de leur orientation sexuelle (NEP CGRA p.11), vous vous contentez de raconter certaines anecdotes qui ne suffisent pas à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre attiré par les hommes dans un environnement qu'il perçoit comme étant très homophobe.

Cela est d'autant plus incompréhensible que vous affirmez pourtant que vous êtes musulman pratiquant et que, dans votre religion, l'homosexualité est interdite et considérée comme une malédiction (NEP CGRA p.12). Lorsqu'il vous invite à expliquer votre ressenti par rapport votre religion, le CGRA ne peut qu'être étonné lorsque vous répondez : « Je me sentais toujours normalement vu que ce n'est pas une chose que j'avais choisie. J'étais né comme ça et je me voyais comme ça, même que je savais que c'était interdit dans notre religion. » (Ibidem). Questionné longuement sur le ressenti et sur les réactions qui ont accompagné la découverte de votre orientation sexuelle dans un tel contexte social et religieux, vos déclarations restent vagues et très peu personnalisées (NEP CGRA, p.11, 12 et 13). Si vous racontez un évènement qui s'est passé avec votre cousin quand vous aviez 14 ans, lors duquel il vous a fait subir des attouchements que vous avez appréciés et a abusé de vous (NEP CGRA p.12), vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsqu'il vous est demandé de partager votre ressenti. En effet, quand vous dites : « Je me sentais bien, mais juste le point où j'avais de la douleur pour ma première fois. Cela me faisait un peu peur, la douleur. Mais j'avais vraiment aimé. » (NEP CGRA p.13), vos propos ne reflètent nullement le genre de réflexion qu'on pourrait attendre d'une personne de quatorze ans qui vient d'être abusée par son cousin.

Le CGRA constate ainsi que vos propos au sujet de la découverte de votre homosexualité sont particulièrement lacunaires et stéréotypés, manquent grandement de sentiment de vécu et ne permettent pas de refléter un réel cheminement en tant qu'homosexuel, ce qui affecte la crédibilité des faits que vous invoquez et surtout de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, la description des réactions de votre famille n'est pas non plus crédible. Vous racontez que lorsque votre père vous découvre avec les habits de votre mère, il vous frappe au point que, jusqu'à présent, vous n'arrivez pas à l'oublier (NEP CGRA p.11). Vous ajoutez qu'il vous explique qu'un homme ne peut pas porter des habits de femme et qu'il a été très strict à ce sujet (Ibidem). Or, si le comportement de votre père dans cette situation apparaît cohérent avec le contexte homophobe camerounais et avec les préceptes de votre religion, le CGRA ne peut qu'être surpris quand vous racontez que vos sœurs et vos cousins vous appelaient par des prénoms de filles pour se moquer de vous, car vous étiez efféminé et vous ne jouiez qu'avec les filles, et que votre père ne leur interdit de vous appeler ainsi que lorsque il se rend compte que ça vous rend triste (NEP CGRA p.13). De ce qui précède, l'attitude de votre entourage à votre égard ne peut être considérée comme crédible.

Et encore, vos propos relatifs aux relations que vous déclarez avoir entretenues avec M. et avec N. A. L. manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations amoureuses.

Invité à parler de votre relation avec M., vous racontez que vous vous êtes rencontrés dans un restaurant appelé « La maturité », que vous commencez à vous écrire par message et qu'un jour, il vous avoue que vous lui plaisez (NEP CGRA p.14). Bien que l'officier de protection vous ait donné à plusieurs reprises la possibilité d'approfondir vos déclarations, vous restez vague et n'ajoutez que quelques petits détails en disant que vous aimiez sa joie de vivre et l'amour qu'il éprouvait pour vous et que, au contraire, vous n'aimiez pas sa jalousie sans toutefois donner des exemples concrets de votre vie ensemble (Ibidem). Exhorté à parler de lui, vous vous contentez de dire : « Il était plus âgé que moi de deux ans. Il était beau, il s'habillait bien et il faisait dans les objets d'arts. Il était un peu plus connu à Foumban. C'était un gars gentil qui n'aimait pas les mensonges. Voilà tout ce que je peux vous dire. » (NEP CGRA p.14). Invité à partager un événement de votre relation qui vous a particulièrement marqué, vos propos manquent à nouveau singulièrement de consistance et vous évoquez seulement votre premier rapport sexuel (Ibidem). Au vu de la durée de votre relation avec M., c'est-à-dire trois ans, et de la situation au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés et précis concernant votre vie ensemble et les efforts pour ne pas être découverts. Partant, il ne peut pas considérer votre relation amoureuse avec lui comme établie.

*Pour ce qui concerne votre relation amoureuse avec votre partenaire actuel, A. L., les circonstances dans lesquelles cette relation aurait débuté ne peuvent que susciter la perplexité. Ainsi, vous racontez l'avoir rencontré à la Gare du Midi quelques jours après votre arrivée en Belgique et l'avoir approché parce qu'il était le seul noir. Après avoir causé quelques instants, vous vous rendez compte être tous les deux d'ethnie bamoun. Vous lui demandez tout de suite s'il est en couple parce que vous le trouvez beau, il répond par la négative et vous lui avouez qu'il vous plaît. Trois jours plus tard, vous décidez ainsi d'aller introduire une demande de protection internationale en tant que couple (NEP CGRA pp.15-16). Or, le CGRA ne peut que souligner l'incohérence et l'opportunisme qui caractérisent votre rencontre. Il n'est dès lors pas possible de tenir votre relation avec A. L. comme établie.*

*Compte tenu de ce qui précède, votre orientation sexuelle et votre relation amoureuse avec M. étant jugées non crédibles, les événements qu'elles auraient engendrés ne peuvent pas non plus être considérés comme établis. D'autant plus que vous dites que, en 2018, le chef de votre village vous a dénoncé aux autorités camerounaises qui ont émis un mandat d'arrêt contre vous (Questionnaire à l'OE, question n°2 et 5) ; cependant vous quittez le Cameroun avec votre propre passeport et sans rencontrer le moindre souci (NEP CGRA p.8 et 9). Pareil constat renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas parti du Cameroun pour les raisons que vous invoquez être à la base de votre demande de protection internationale.*

*Pour terminer, relevons que de nombreuses contradictions sont apparues entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et au CGRA et celles que vous avez faites en Grèce quand vous y avez demandé la protection internationale et dont une copie figure dans le dossier administratif – farde « Informations sur le pays ». Plus précisément, vous avez d'abord raconté aux autorités grecques que vous avez dû quitter le Cameroun à cause d'une crise politique et parce que votre sœur avait été kidnappée. Vous changez ensuite votre version en disant que vous êtes gay et avez été victime de chantage. Vous continuez en disant que vous avez découvert votre orientation sexuelle à l'âge de 14 ans et que vous avez eu votre premier rapport sexuel à l'âge de 15 ans avec un garçon, Mi., que vous avez connu dans un bar à Douala. Vous rencontrez ensuite le fils du roi Bamoun, N., avec qui vous commencez une relation amoureuse en 2015 et avec qui vous avez été filmé en pleins ébats sexuels dans une chambre d'hôtel. C'est à cause de cette relation que vous êtes obligé de quitter le pays. Ces importantes contradictions entre le récit que vous avez livré en Grèce et celui que vous avez livré en Belgique portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale, aucune foi ne peut être accordée à vos déclarations et la crédibilité de ces dernières en est fondamentalement affectée.*

*Eu égard à ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établis ni votre orientation sexuelle alléguée, ni partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Plus spécifiquement, votre acte de naissance (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*En ce qui concerne les témoignages de L. S. P., K. A. et M. V. (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°2), le Commissariat général relève, d'une part, que le caractère privé de ces documents limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordé et, d'autre part, qu'ils n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et lacunes sur lesquelles repose la décision du Commissariat général.*

*Relativement aux captures d'écrans et aux photos (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°6 et 7), le Commissariat général estime qu'elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous. Ainsi, s'agissant des photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe masculin, le Commissariat général*

note qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité.

Au sujet de l'attestation de l'association « Rainbow Refugee Committee », il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, ce document ne vous permet pas de prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux attestations d'emploi de Daoust, à l'attestation de participation à une session de groupe de MSF relative à la santé mentale et à l'attestation de « Safe Place Greece », ces documents n'affectent pas non plus le sens de la présente décision.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Foumban) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève),

modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressé, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Dans une première branche du moyen, à propos de la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, elle pointe qu'il est question de plusieurs événements marquants dans l'enfance de ce dernier.

Elle poursuit en alléguant qu'il ne peut pas être reproché au requérant d'avoir vécu son orientation sexuelle au Cameroun en dépit du contexte homophobe et de l'interdiction de sa religion.

S'agissant de l'attitude de l'entourage du requérant, la partie requérante relève que c'est en raison de son apparence efféminée que les autres enfants se moquaient de lui et l'appelaient par des noms de filles.

A propos de ces différents partenaires, la partie requérante met en avant les détails qu'il a pu donner.

S'agissant des contradictions entre ses propos tenus en Grèce et en Belgique, la partie requérante considère qu'elles sont de l'ordre du périphérique et qu'il a bien invoqué dans les deux pays une crainte de persécution au Cameroun du fait de son homosexualité.

3.3. Dans une deuxième branche du moyen, elle rappelle le sort des homosexuels au Cameroun.

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que s'il était effectivement renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 précité.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. A titre subsidiaire, elle postule de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. Par une note complémentaire transmise au Conseil le 1<sup>er</sup> juillet 2024, la partie défenderesse a porté connaissance au Conseil d'une actualisation des informations relatives à la situation au Cameroun en renvoyant au document *COI Focus Cameroun : Situation sécuritaire dans les régions anglophones* du 28 juin 2024.

4.2. Ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de le prendre en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).  
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de son acte de naissance. Ce document est de nature à établir l'identité et la nationalité camerounaises du requérant. Par ailleurs, ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Les informations reprises dans la requête au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard de ces personnes.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.10. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.11. Ainsi, comme le relève la requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que des divergences apparaissent effectivement entre les propos du requérant lors de sa demande de protection en Grèce et en Belgique, il n'en reste pas moins vrai que dans ces deux pays le requérant a mentionné avoir été persécuté du fait de son orientation sexuelle.

De plus, le témoignage, certes privé mais très circonstancié de L. P. présent au dossier administratif, vient corroborer les propos du requérant en ce qu'il affirme qu'elle a suivi le requérant pendant plus d'une année en Grèce et qu'elle a été témoin des difficultés qu'il a pu rencontrer en tant qu'homme gay camerounais.

5.12. A propos de la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, le Conseil considère que le requérant a livré un récit détaillé, cohérent, et qui s'inscrit bien dans le contexte camerounais, en exposant qu'il avait découvert qu'il avait du plaisir à observer les hommes au stade et qu'il faisait l'objet de moqueries en raison de son apparence efféminée.

5.13. A propos de la relation du requérant avec M., le Conseil observe à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023 que le requérant a été en mesure de répondre aux questions qui lui ont été posées sur son partenaire. Ainsi, il a pu exposer comment s'était déroulée leur rencontre, il a pu donner ses qualités et ses défauts et détailler leurs activités communes.

De plus, le requérant a transmis copie des échanges qu'il a avec M. via un réseau social.

5.14. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a produit plusieurs témoignages établis en Belgique qui viennent corroborer ses propos et confirmer qu'il est bien homosexuel.

5.15. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que les persécutions alléguées et l'orientation sexuelle du requérant sont établies à suffisance.

5.16. S'agissant de la question de la crainte de persécution de la partie requérante, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement*. Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués*.

Par ailleurs, en l'espèce, dès lors que le requérant a été arrêté et interné en raison de son homosexualité, il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cet article stipule que *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*.

Or, en l'espèce vu la situation des homosexuels au Cameroun, il n'y aucune raison de croire que la persécution subie par le passé ne se reproduira pas.

5.17. Le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Cameroun, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.18. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Cameroun, crainte qui se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Cameroun. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.19. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.20. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.  
**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN